

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service Mer et Littoral

Bordeaux , 11 janvier 2018

Note de présentation

Objet : projet de délimitation de zones autorisées au mouillage et au stationnement diurnes des navires, des engins nautiques et des engins de plage au sein de la RNN d'Arguin
PJ : 1 carte 1 projet d'arrêté.

Contexte

Le Banc d'Arguin bénéficie du statut de réserve naturelle par arrêté ministériel du 4 août 1972. La création de cette réserve fait suite à la découverte d'une colonie de sternes caugek en 1966 et à la volonté de préservation de cette espèce, d'intérêt communautaire (Directive oiseaux).

La gestion de la Réserve Naturelle du Banc d'Arguin est confiée à la SEPANSO (Fédération des sociétés pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le Sud-Ouest).

Le périmètre de la réserve tel que définit par le décret de 1986 était fluctuant car calé sur forme des bancs de sable à 1 mille marin autour des terres émergées à marée haute par coefficient 45.

Le projet de décret a fait l'objet d'une enquête publique à l'été 2014 qui a suscité une forte mobilisation du public (1471 personnes se sont exprimées) compte tenu du caractère emblématique du lieu.

Rappel du calendrier

2002-2005 : élaboration et validation du 1er plan de gestion de la réserve intégrant une proposition d'amélioration du décret ;

- 2005-2010 : élaboration du projet de décret ;

- 16/06/2011 : examen du projet par le Conseil National de Protection de la Nature ;

- 03/04/2014 : avis du service des affaires juridiques du ministère ;

- du 04/08 au 05/09/2014 : enquête publique, avis favorable mais avec des réserves « suspensives » par rapport aux interdictions du mouillage de nuit, à la création de zones de mouillage en journée, à l'instauration d'une surface minimale des ZPI (zones de protection intégrales) ;

- de septembre à novembre 2014 : groupe de travail animé par la sous-préfète d'Arcachon qui a abouti à des propositions d'évolution du décret présenté à l'enquête publique (sur le mouillage de nuit, en journée et sur la pratique de la pêche) ;
- 09/02/2016 : examen du projet par le CNPN => avis favorable assorti de recommandations en particulier concernant l'ostréiculture ;
- avril à juin 2016 : consultations interministérielles ;
- 10/05/2017 : signature du décret

Le décret 2017-945 (cf carte) met en place une limite fixe au nord, à l'ouest et au sud. La limite Est est parallèle au trait de côte de la dune du Pyla.

Le décret prévoit la délimitation à l'intérieur du périmètre principal d'une zone de protection renforcée (ZPR) qui reprend les grandes lignes du périmètre de 1986.

Art. 5. – Le préfet définit une ou plusieurs zones de protection renforcée à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1er. Les zones de protection renforcée englobent l'ensemble des terres émergées à marée haute de coefficient 45 et autour d'elles, une zone d'un rayon d'un mille nautique dans les limites du périmètre définies à l'article 1er. Les limites des zones de protection renforcée peuvent être modifiées par le préfet chaque année en fonction de l'évolution ou du déplacement des bancs de sable

1/ Dispositions relatives au mouillage des navires compris dans le décret 2017-945

Pour rappel (dossier d'enquête publique) les mesures d'encadrement ont pour objectif d'arriver à une meilleure gestion de la plaisance afin de réguler la fréquentation humaine de telle sorte à faire diminuer ses effets négatifs

Article 19

I. – Le mouillage et le stationnement des navires et de tout engin nautique ou engin de plage sont, sur la totalité du territoire de la réserve, interdits du coucher au lever du soleil.

II.- Dans les zones de protection renforcée, du lever au coucher du soleil, le stationnement des navires ou de tout engin nautique ou engin de plage est interdit en dehors des zones de mouillage des navires ou de tout engin nautique ou engin de plage délimitées et réglementées préalablement par le préfet maritime après avis du comité consultatif. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux stationnements de courte durée liés aux manœuvres d'accostage des terres émergées qui ont pour objet le débarquement ou l'embarquement de personnes et aux navires professionnels lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre de l'exercice des activités visées aux articles 12, 13, 15, 16 ainsi qu'au IV du présent article.

Jusqu'alors le mouillage dans le secteur n'était encadré que par l'arrêté du préfet maritime N° 2014-10 modifié du 20 juin 2014.

Compte tenu de ces éléments, il est nécessaire d'organiser le mouillage dans le périmètre de la réserve.

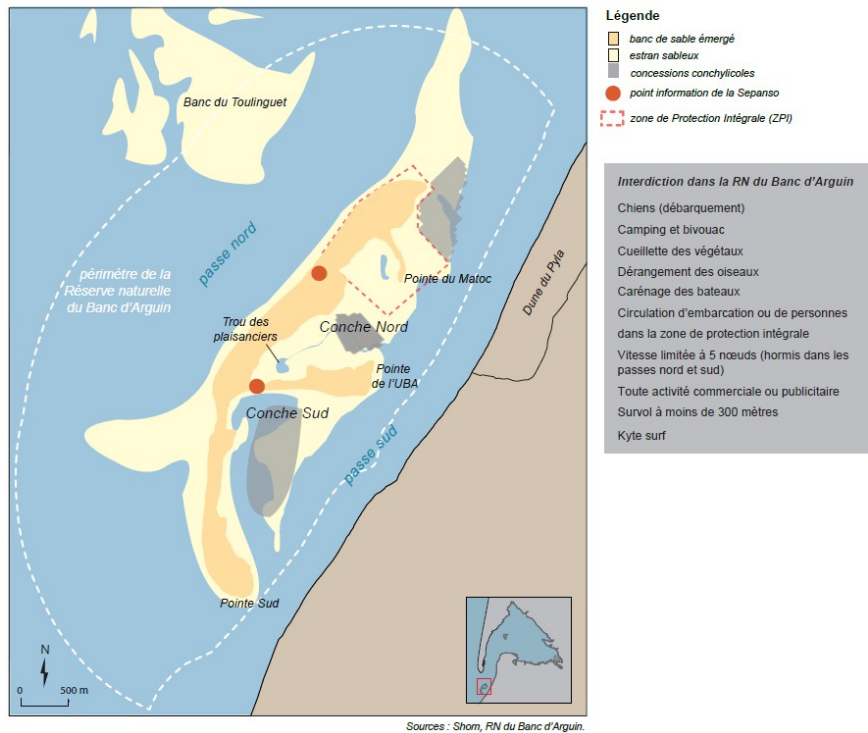
2/ La situation générale

Le Banc d'Arguin est caractérisé par une forte mobilité ce qui a un effet direct sur l'organisation des activités sur le site.

Une étude sur la fréquentation du banc a été réalisée en 2009 par GEOMER dans le cadre d'une étude générale sur la fréquentation nautique du bassin d'Arcachon.

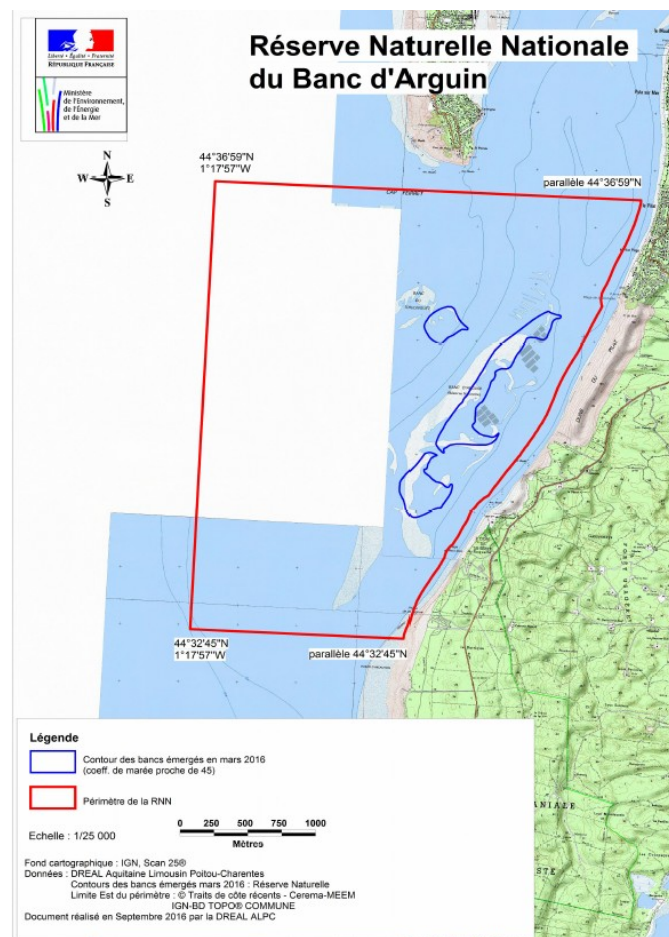
La carte ci-après réalisée dans ce cadre

Carte 5. LE BANC D'ARGUIN EN 2009



est à comparer avec la carte annexée au décret de mai 2017

Les bancs de sable émergés en permanence dérivent d'Ouest en Est. Les dynamiques sédimentaires étant extrêmement puissantes, la topographie et la superficie du banc changent chaque année, au gré des tempêtes.



Cependant, les tendances de fréquentation notées dans l'étude de 2009 restent encore pertinentes pour l'essentiel :

- le ressac rend l'échouage difficile sur la façade Nord-Ouest du banc, la fréquentation y est inexistante lorsque la mer est agitée,
- la conche sud et la partie Sud-Est du banc sont les zones les plus fréquentées,
- le banc du Toulinguet est fréquenté bien que sa configuration soit très variable et que son approche soit considérée comme délicate.

La délimitation des ZPI (où toute activité est interdite) et des zones conchylicoles peut aussi être amené à évoluer compte tenu de la mobilité des bancs de sable.

A l'heure de rédaction du présent rapport, suite aux tempêtes de tout début d'année 2018 (associées à des forts coefficients de marée) l'ensemble des terres émergées a bougé de façon importante (sur le banc principal il y aurait

3/ Proposition de réglementation.

Les points ci-après ont été définis au vu de l'état des connaissances du banc à la fin 2017. il est prévu de les réactualiser à la fin de l'hiver, et en tout état de cause avant le début de la saison estivale. Cela pourrait concerner la zone sud est du banc « principal » et la zone du Toulinguet.

*Création d'une zone longeant l'Est du banc d'Arguin selon les limites suivantes et à l'exclusion des ZPI et des zones conchylicoles

limite Nord : droite passant par les points suivants :

- *point 1* : 44°35.94'N - 001°13.50'W ;
- *point 2* : 44°35.871'N - 001°13.267'W.

- limite Est : droite passant par les points suivants :

- *point 2* : 44°35.871'N - 001°13.267'W ;
- *point 3* : 44°35.198'N - 001°13.629'W ;
- *point 4* : 44°34.690'N - 001°14.039'W ;
- *point 5* : 44°33.941'N - 001°14.726'W ;
- *point 6* : 44°33.794'N - 001°14.831'W.

- limite Sud : droite passant par les deux points suivants :

- *point 6* : 44°33.794'N - 001°14.831'W ;
- *point 7* : 44°33.836'N - 001°14.920'W.

- limite Ouest : frange littorale à l'Est du banc d'Arguin

Cette zone représenterait l'essentiel des zones fréquentées. Sa largeur maximum à l'Est serait de 150 mètres, ceci permettant de préserver une largeur suffisante pour le chenal de navigation « sud » du bassin d'Arcachon.

La proposition de rédaction de la limite ouest de la zone (c'est-à-dire côté terre émergée) permet de répondre à la nature changeante du secteur.

Il n'est pas prévu de couper la zone en 2 afin de créer un chenal « réservé » aux mouvements des navires à passagers au centre sud du banc. La création de ce chenal, poserait des problèmes pratiques de mise en œuvre (pas de balisage, zone très restreinte) dans un secteur où l'activité de débarquement de passagers par des sociétés de transport est en repli depuis quelques années.

* Création d'une zone restreinte au sud est du banc du Toulinguet : même si ce secteur (passe nord du bassin d'Arcachon) reste délicat, sa configuration actuelle (une conche s'y est formée au Sud Ouest) peut

permettre d'envisager la création d'une zone autorisée mais très limitée en largeur afin de pas empiéter sur le chenal nord d'accès au bassin d'Arcachon.

Il n'est pas prévu d'installer dans l'immédiat un balisage de police matérialisant ces zones. Sous réserve de faisabilité technique et financière, la pose de bouées aux limites nord-est et sud-est du périmètre de la réserve pourrait être envisagée. Une solution complémentaire serait d'installer des marques à terre au droit des limites des zones.